

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C

BUREAU C3

INSTRUCTION N° 80-55 - B1
du 10 mars 1980

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

ANALYSE

Conditions d'application du décret du 28 décembre 1979 modifiant certaines modalités d'attribution et de calcul du supplément familial de traitement

DOCUMENT A ANNOTER

B.S.T. n° 51-G du 20 juin 1951

Pour tenir compte de plusieurs arrêts des 27 juillet et 26 octobre 1979 du Conseil d'État qui s'est prononcé sur le principe de l'attribution du supplément familial de traitement à certains personnels qui perçoivent une rémunération calculée sur la base d'un barème mis à jour en fonction des variations des rémunérations de la Fonction publique, le décret n° 79-1212 du 28 décembre 1979 a modifié, en conséquence, les dispositions du décret n° 74-652 du 19 juillet 1974.

Le texte modifié des articles 10 et 11 du décret du 19 juillet 1974 susvisé a été publié dans la brochure n° 1014, éditée par les journaux officiels pour l'application du décret n° 80-114 du 6 février 1980 portant majoration des traitements de la Fonction publique à compter du 1^{er} janvier 1980.

Les personnels concernés par les arrêts du Conseil d'État, précités, appartiennent aux trois catégories de personnels non titulaires suivants :

- ouvriers des parcs et ateliers relevant des dispositions du décret n° 65-382 du 21 mai 1965;
- personnels non titulaires du laboratoire central des Ponts et Chaussées et des centres d'études techniques de l'Équipement relevant des dispositions du règlement du 14 mai 1973;
- contractuels d'études d'urbanisme recrutés en vertu de la circulaire D.A.F.U. n° 1800 du 12 juin 1969 modifiée.

Ces personnels doivent bénéficier du supplément familial de traitement à compter du 1^{er} janvier 1980.

DIFFUSION
CS1
8

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	TPG	DOM
-----	-----	-----

- 2 -

INSTRUCTION N° 80-55 -B1
du 10 mars 1980

Je vous rappelle que :

- l'élément fixe varie uniquement en fonction du nombre d'enfants et qu'il doit être versé quels que soient la catégorie des personnels et le mode de leur rémunération;
- l'élément proportionnel est versé à partir de deux enfants à charge. Il est calculé en fonction des charges de famille, à raison d'un pourcentage d'un traitement de référence fixé pour les personnels qui ne sont pas rémunérés par un traitement indiciaire rattaché à la grille « Fonction publique », par le deuxième alinéa de l'article 11 du décret du 19 juillet 1974 modifié par le décret du 28 décembre 1979.

Le calcul du supplément familial s'effectue au 1^{er} janvier 1980 comme suit :

ENFANTS à charge	ÉLÉMENT FIXE par an	ÉLÉMENT PROPORTIONNEL
Un enfant	180 F	
Deux enfants	480 F	3 % } 8 % } du traitement <i>a</i> afférent à l'in- dice majoré 380 (brut 446). 6 % }
Trois enfants	720 F	
Par enfant en sus du troisième	240 F	

Il est précisé que sont exclus du bénéfice du décret du 28 décembre 1979 les autres agents dont la rémunération n'est pas calculée par référence aux traitements des fonctionnaires ou n'évolue pas en fonction des variations de ces traitements, ainsi que les personnels non mensualisés et les agents rémunérés à la vacation horaire ou à l'acte.

Messieurs les comptables assignataires sont priés de bien vouloir veiller à l'application des dispositions ci-dessus.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Guy SALLERIN.